



Arrêt

n°296 284 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs
 enfants mineurs
 X
 X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
 Rue de Florence, 13
 1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2023, par X et X, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi prise le 13 février 2023 et des ordres de quitter le territoire pris le 14 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique fin 2013.

1.2. Le 11 août 2015, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

1.3. Le 21 mars 2022, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 13 février 2023, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Notons à titre purement introductif que les requérants déclarent résider en Belgique depuis 2013. Le 11.08.2015 un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal a été rédigé à l'encontre de Madame accompagné d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entré[e] de 3 ans (notification le 12.08.2015). Le 08.02.2019 Monsieur a introduit une demande d'autorisation de travail de plus de trois mois pour travailleur étranger devant la Direction de la migration économique qui l'a refusé le 11.03.2019. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2013 dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Albanie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour de plus de trois mois en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'ils n'apportent aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2013.

Les requérants invoquent en guise de circonstances exceptionnelles leur séjour et intégration. Ils déclarent résider en Belgique depuis 2013 et déposent divers documents démontrant leur intégration (contrats de bail, certificat de fréquentation scolaire, attestation médicale, documents et factures d'électricité, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les attaches dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche les requérants d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de leur demande de visa de plus trois mois depuis le pays d'origine, s'ils souhaitent revoir les attaches qui les soutiennent.

Les requérants invoquent la situation des enfants dont l'ainé âgé de 9 ans est scolarisé. Son renvoi signifierait une situation dramatique quant à sa scolarisation, l'enfant ne sachant ni lire ni écrire en langue albanaise. Ils invoquent l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits des enfants notamment le droit à l'éducation - convention ratifiée par la Belgique.

Le fait d'avoir [des enfants] n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notons que la requérante savait son séjour illégal, a reçu un ordre de quitter le territoire auquel elle n'a pas obtempéré, aussi est-elle à l'origine du préjudice invoqué.

Les intéressés invoquent la scolarité de leur enfant âgé de 9 ans. Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905).

S'agissant de l'invocation de l'article 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'Office des Etrangers se rallie à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui se rallie lui-même à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention précitée n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, CCE, arrêt de rejet n° 203155 du 27 avril 2018, CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Et que, par ailleurs, la situation des enfants, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CCE, arrêt de rejet 231374 du 17 janvier 2020).

Il est également à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leurs enfants seuls sur le territoire belge et ne les interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que les enfants accompagnent leurs parents au pays d'origine. Précisons que les enfants sont en séjour irrégulier en Belgique.

En outre, la scolarité ou la poursuite d'études ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant au fait que leur enfant ne sait ni lire ni écrire en langue albanaise, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils se savaient en séjour illégal. Ils auraient pu prémunir leur enfant contre ce risque, en lui enseignant leur langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat -11 octobre 2004, Arrêt, n°135.903).

Les requérants invoquent leur intégration professionnelle. Ils trouvent allègrement du travail, Monsieur en qualité de chef de chantier en bâtiment et Madame en qualité de manutentionnaire en nettoyage. Monsieur est fortement sollicité en sa qualité de chef de chantier en bâtiment - branche où il y a une pénurie. Il dépose une offre/promesse de contrat de travail de RENOVART DESIGN SPRL du 08.03.2022 et un contrat de travail ouvrier à durée indéterminée de RENOVART DESIGN SPRL du 21.03.2022.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. L'offre/promesse de contrat de travail et le contrat de travail produits ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

En parallèle, l'intéressé invoque la pénurie de main d'oeuvre qui sévit dans son domaine d'activité (chef de chantier en bâtiment). S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Ce motif ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Les requérants déclarent qu'ils ne dépendent d'aucune instance sociale ou caritative et peuvent subvenir à leurs besoins. Cela démontre qu'ils peuvent se prendre en charge. Toutefois ils ne prouvent pas pour quelle raison cet élément les empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les requérants déclarent que le poste diplomatique belge en Albanie ne reçoit pas de demande de long séjour mais renvoie les demandeurs auprès du poste diplomatique belge à Sofia, Bulgarie, ce qui n'est pas possible pour les requérants.

L'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (CCE, arrêt de rejet 265237 du 10 décembre 2021). En effet, cela ne les empêche pas d'entamer leurs démarches auprès de l'ambassade belge à Sofia (Bulgarie), laquelle est compétente pour leur lieu de résidence. Les requérants restent en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. Donc, même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Ajoutons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462). Il leur revenait, dès le départ, de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur séjour en Belgique de plus de trois mois. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que n'ayant plus d'attaches au pays d'origine, ils ne peuvent abandonner leur habitation et biens ainsi que leur travail, c'est aux intéressés de démontrer leurs dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à

en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

L'Office des Etrangers ne demande pas aux requérants d'abandonner leur habitation et leurs biens. En effet, ce qui est demandé aux requérants est de se conformer à la législation en la matière. Rappelons de nouveau que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462) et que rien n'empêche les requérants d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de leur demande de visa de plus trois mois depuis le pays d'origine.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur rencontre des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les second et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant [la requérante] déclare être arrivé[e] en Belgique en 2013 dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois : délai dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : → Les requérants invoquent la situation des enfants dont l'ainé âgé de 9 ans est scolarisé. Son renvoi signifierait une situation dramatique quant à sa scolarisation, l'enfant ne sachant ni lire ni écrire en langue albanaise. Ils invoquent l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits des enfants notamment le droit à l'éducation - convention ratifiée par la Belgique.

Le fait d'avoir [des enfants] n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

S'agissant de l'invocation de l'article 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'Office des Etrangers se rallie à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui se rallie lui-même à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention précitée n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (et, notamment, CCE, arrêt de rejet n° 203155 du 27 avril 2018, CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Et que, par ailleurs, la situation des enfants, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CCE, arrêt de rejet 231374 du 17 janvier 2020).

Il est également à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leurs enfants seuls sur le territoire belge et ne les interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est

que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que les enfants accompagnent leurs parents au pays d'origine. Précisons que les enfants sont en séjour irrégulier en Belgique.

En outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant au fait que leur enfant ne sait ni lire ni écrire en langue albanaise, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils se savaient en séjour illégal. Ils auraient pu prémunir leur enfant contre ce risque, en lui enseignant leur langue maternelle (Conseil d'Etat -11 octobre 2004, Arrêt, n°135.903).

La vie familiale : → Les requérants, qui sont majeurs, n'expliquent pas en quoi le fait d'avoir une vie familiale en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans leur pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

S'il est admis que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine, la situation familiale des requérants ne saurait empêcher ceux-ci de retourner temporairement dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/C6/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

De plus, les requérants ne prouvent pas qu'ils ne pourraient utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver les liens familiaux, lors de leur retour temporaire.

L'état de santé : → Les requérants déposent une attestation médicale sans déclarer avoir des problèmes de santé les empêchant de voyager dans leur pays d'origine pour lever les autorisations de séjour de plus de 3 mois en Belgique.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- La violation [de] l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;
- La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
- La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle expose « EN CE QUE la partie adverse refuse de prendre en compte les éléments touchant à l'intérêt supérieur des enfants et fait fi des arguments invoqués par les requérants au sujet de la langue de l'enseignement en Albanie, de leur intégration en Belgique et du déracinement grave qu'entraînerait un retour en Albanie, pays dont ils n'ont aucun souvenir puisque l'ainé est arrivé en Belgique à quelques mois et les deux cadets sont nés en Belgique ; Qu'elle affirme à ce sujet que : [...] ALORS QUE les requérants avaient invoqué de nombreux éléments ayant trait à leurs

enfants et plus particulièrement concernant la langue de l'enseignement en Albanie et le fait de devoir se rendre en Bulgarie ; Qu'ils invoquaient notamment le fait que l'enseignement en Albanie se faisait en albanais et que leur fils aîné ne parle pas albanais, sans compter le fait qu'ils doivent se rendre en Bulgarie, langue qu'il ne maîtrise pas non plus, engendrant une difficulté toute particulière pour la scolarité de leur fils [D.]. Que dans un arrêt n°181.193 du 24.12.2017, le CCE a annulé des décisions d'irrecevabilité au motif que l'office des étrangers n'avait pas suffisamment pris en considération les difficultés liées à la poursuite de la scolarité des enfants dans le pays ou les autorisations de séjour devraient être levées. Dans un autre arrêt n°190.269 du 31.7.2017 le CCE a annulé une décision d'irrecevabilité de séjour au motif que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt des enfants lorsqu'elle ne prend pas en compte les difficultés de scolarisation des enfants dans des systèmes éducatifs différents. Que cette motivation n'est pas suffisante et ne répond pas aux arguments avancés, pièce à l'appui, pour répondre conformément à leur devoir de motivation formelle. Que pourtant, la partie défenderesse décide dans ses décisions querellées, d'écarter purement et simplement tous les éléments liés aux enfants des requérants au motif notamment que les dispositions de la Convention Internationale des droits de l'enfant n'[ont] pas d'effet direct ; Qu'il lui revenait toutefois d'analyser la demande de séjour des requérants en tenant compte adéquatement des éléments liés à leurs enfants ; Que dans son arrêt n° 271.310 du 15.4.2022 le CCE a décidé : « [...] » Qu'ici également, la partie adverse a manqué à son obligation de minutie et n'a pas motivé adéquatement sa décision, se contentant d'adopter une position tout à fait générale et stéréotypée ; Que la difficulté d'un changement de système éducatif suffit pour rendre un retour temporaire au pays d'origine compliqué (CCE n°190.269 du 31.7.2017) Que les requérant ont donc suffisamment démontré qu'un retour en Albanie et en Bulgarie, même temporaire, serait particulièrement difficile. ET ALORS QUE l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant précise : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » ; Que cette obligation de faire primer l'intérêt de l'enfant est encore reprise à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Que l'article 22bis de la Constitution précise encore « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. » ; Que la Cour européenne des droits de l'homme a récemment rappelé à ce propos que : « Lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet équilibre doit être sauvegardé en tenant compte des conventions internationales, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant (Popov, précité, § 139). La Cour souligne qu'il existe un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (ibidem, § 140, X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). » (CEDH, arrêt n°19113/09 du 10 juillet 2014, Affaire Senigo Longue et autres c. France, n°68) ; Que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est certes au minimum un principe interprétatif par rapport à d'autres dispositions nationales ou internationales ; Que « l'article 3 de la Convention de New-York peut néanmoins encore engendrer des obligations ayant effet direct lorsque les autorités outrepassent les limites de leur liberté de décision : « le fait que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant » soit une norme générale, qui nécessite une interprétation et une concrétisation, n'exclut pas l'effet direct mais oblige le juge, dans le cas qui lui est soumis, à examiner in concreto le contenu des intérêts de l'enfant en pensant les intérêts présents. Il est en effet impossible de faire totalement abstraction dans un cas concret de l'intérêt de l'enfant. Dans ce sens il est donc octroyé un effet direct à l'article 3 de la Convention. [...] [N]éanmoins, l'interprétation et la concrétisation d'une part et l'évaluation de l'intérêt d'autre part supposent que l'intérêt de l'enfant doit être également opposé aux autres droits fondamentaux et obligations présents dans le procès. » ; Qu'on ne peut reprocher aux enfants en cause de s'être maintenus (et de se maintenir) illégalement dès lors que, mineurs, et alors qu'ils sont totalement dépendants de leurs parents, cela ne résulte manifestement pas de leur propre volonté ; Que dès lors, en [...] opérant la même analyse pour les enfants que pour leurs parents, alors que leur situation diffère manifestement, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose, a fortiori au vu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et n'a pas motivé dûment sa décision en référence à ce principe fondamental ; Que dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial. Dans l'arrêt jeunesse rendu en grande chambre par la Cour Européenne des droits de l'homme le 3.10.2014 (12738/10) la cour souligne notamment qu'il appartient aux états parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par 117). La cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel

éloignement de leur père ou mère ressortissant d'un pays tiers » (par 109) Que plus récemment, la CEDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt des enfants en cause et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits (CEDH -, EL GHATET C/ Suisse, 08.11.2016) Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; Que votre Conseil a déjà jugé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que la partie adverse ne pouvait fonder son appréciation des éléments invoqués dans le cadre d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis uniquement sur le constat de l'illégalité du séjour de l'intéressé ; Que, ce faisant, elle se dispense d'examiner in concreto les éléments qui sont invoqués à l'appui d'une demande de séjour, en violation de ses obligations au titre de l'article 9bis, et manque à ses obligations de motivation ; Que la référence à des décisions du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers ne suffit pas non plus à motiver adéquatement la décision attaquée puisque la partie adverse ne développe pas le contenu de ces arrêts et n'indique pas en quoi ceux-ci seraient applicables au cas d'espèce ; Que la motivation de la décision attaquée apparaît donc comme totalement inadéquate ; Que votre Conseil a encore rappelé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. » ; Qu'il faut conclure que le raisonnement tenu par la partie adverse ne répond pas adéquatement aux arguments avancés par les requérants dans leur demande liés à l'intégration et la scolarité de leur enfant après 10 ans de séjour ; Que, partant, la partie adverse manque à son obligation de motivation ; Qu'il convient donc de conclure qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas [...] fait prévaloir leur intérêt supérieur en tant qu'enfants mineurs ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.3. Dans une cinquième branche, elle relève « EN CE QUE la partie adverse prend à l'encontre des requérants deux ordres de quitter le territoire qui constituent une mesure d'éloignement ; Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est en tout point identique de celle de la décision d'irrecevabilité de séjour en ce qui concerne la scolarité de leur fils [D.] ; ALORS QUE la requérant se réfère à la deuxième branche du moyen ».

2.4. Dans une sixième branche, elle avance « EN CE QUE la partie adverse considère concernant les deux ordres de quitter le territoire eu égard à l'article 8 de la CEDH que l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique n'empêche pas un déplacement dans le pays d'origine dans la mesure où ce retour est temporaire. ALORS QUE les requérants vivent en Belgique depuis 10 années, pays où leurs deux derniers enfants sont nés et où ils développés des relations sociales professionnelles et affectives qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée et familiale ; Que les différents éléments touchant à la vie privée et familiale des requérants en Belgique étaient exposés dans la demande et ne sont en toute hypothèse pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; Que l'article 8 de la CEDH se lit comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; Qu'il est évident que les relations qu'entretiennent les requérants avec leur entourage sont protégées par l'article 8 de la CEDH ; Que la partie adverse estime que le requérant « s'est contenté d'invoquer des liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises » ; Qu'elle poursuit en estimant que les moyens de communication permettent de garder contact et, par extension, de respecter le droit à la vie familiale des requérants ; Que par ailleurs, toujours selon la partie adverse,

les requérants « n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile » ; Que pourtant, les requérants avaient indiqué en termes de demande : - Qu'ils vivent depuis plus de dix ans en Belgique ; - Que leurs enfants sont nés en Belgique et y ont vécu toute leur vie ayant développé des attaches sociales ; - Que les requérants ont développé des attaches professionnelles solides. Que la motivation de la décision est, quant à ces éléments, muette et tout à fait stéréotypée ; Qu'elle est par ailleurs creuse, dans la mesure où elle indique que les requérants ne démontrent pas en quoi les liens qu'ils partagent avec leurs proches rendent particulièrement difficile [leur] retour au pays ; Que partant, une séparation, même temporaire, est effectivement particulièrement difficile pour les enfants des requérants ; Que la vie privée et familiale du requérant n'a pas été pris[e] en considération de manière adéquate avant la prise de l'ordre de quitter le territoire en violation de l'article 74/13 de la [Loi] ; Que les ordres de quitter le territoire étant [les accessoires] de la décision de refus de séjour, l'illégalité qui entache la décision de refus de séjour entraîne nécessairement l'illégalité des décisions en découlant ; EN TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, relativement à la scolarité de l'enfant [D.], le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment motivé que « Quant au fait que leur enfant ne sait ni lire ni écrire en langue albanaise, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils se savaient en séjour illégal. Ils auraient pu prémunir leur enfant contre ce risque, en lui enseignant leur langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat -11 octobre 2004, Arrêt, n°135.903) ».

En assimilant le fait que les requérants sont à l'origine du préjudice invoqué pour leur enfant comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, sans avoir examiné si, en l'espèce, le changement de système éducatif et de langue d'enseignement ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. La circonstance, en règle, que le mineur suit le sort de ses parents, ne dispense pas la partie défenderesse de l'analyse des éléments de la demande d'autorisation de séjour propres à l'enfant mineur.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. Au sujet des ordres de quitter le territoire attaqués, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1^{er} octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour datée du 21 mars 2022 fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise des ordres de quitter le territoire querellés, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, les requérants n'auraient pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'ils n'auraient pas été appelés à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (*cfr* en ce sens, arrêt CE n° 238 304 du 23 mai 2017). En conséquence, les ordres de quitter le territoire contestés doivent être annulés.

3.5. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la deuxième branche et les autres branches du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

En ce que la partie défenderesse se prévaut en détail du défaut d'intérêt du présent recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, en raison d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif qui pourrait être mis à exécution, le Conseil estime que la requérante a un grief défendable au sens de l'article 8 CEDH, puisqu'il s'indique que dans le cadre de l'intérêt supérieur des enfants, ceux-ci restent avec leurs deux parents et plus encore l'enfant né en 2021, l'ingérence n'est dès lors pas proportionnée. Par conséquent, le recours contre l'ordre de quitter le territoire de la requérante et des enfants est recevable.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans la seconde branche du moyen unique, la partie requérante a contesté la motivation reproduite au point 3.2. du présent arrêt en se référant à l'arrêt n° 271 310 prononcé le 15 avril 2022 par le Conseil et en indiquant « *Qu'on ne peut reprocher aux enfants en cause de s'être maintenus (et de se maintenir) illégalement dès lors que, mineurs, et alors qu'ils sont totalement dépendants de leurs parents, cela ne résulte manifestement pas de leur propre volonté ; Que dès lors, en [...] opérant la même analyse pour les enfants que pour leurs parents, alors que leur situation diffère manifestement, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose, a fortiori au vu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et n'a pas motivé dûment sa décision en référence à ce principe fondamental* ».

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et les ordres de quitter le territoire, pris les 13 et 14 février 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY	C. DE WREEDE
-----------	--------------